



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille quinze et le trente septembre à seize heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le jeudi vingt-quatre septembre deux mille quinze, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

Délibération n°20 - 2015

Objet : Modification de la commission d'appel d'offres

<i>présents</i>	<i>excusés :</i>	<i>absents :</i>
7	1	2

Etaient présents :

- M. Ronald Tumahai *a reçu procuration de M. Joseph Kaiha*
- M. Philip Schyle
- M. Teva Desperiers
- Mme Céline Temataru
- M. Raymond Tekurio
- M. Joachim Tevaatua
- M. Ernest Teagai

Invité avec voix consultative :

- M. Alain Terral, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, Comptable des Iles du Vent des Australes et des Archipels
- M. Cyril Tetuanui, Président du SPC PF, suppléant de M. Ernest TEAGAI

Secrétariat de séance:

M. Teva DESPERIERS est désigné secrétaire de séance.

Auxiliaires de séance:

- Mlle Miriama TEMARII, secrétaire de direction
- M. Bertrand Raveneau, directeur général des services adjoint

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le code des marchés publics passé au nom des collectivités territoriales et de leurs établissements publics rendus applicables en Polynésie française par décret n°80-918 du 13 novembre 1980.

Vu la délibération de l'assemblée de Polynésie française n°84-20 du 1^{er} mars 1984 révisée portant approbation du code des marchés publics de toute nature ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués,

Vu l'appel nominal, 8 présents ou représentés en séance et la constatation du quorum,

* * *

Monsieur le 1^{er} vice-Président rappelle que, par délibération n° 27-2014, il a été constitué une commission d'appel d'offres.

Cette commission est, dans les procédures formalisées de marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif), chargée de formuler un avis collégial sur les opérations de commande publique pour lesquelles le code des marchés impose une procédure formalisée.

Composée du Président et de deux vice-présidents, Messieurs Ronald TUMAHAI et Raymond TEKURIO, cette commission aide à la transparence et à la bonne gestion des affaires du centre et des deniers publics pour les marchés publics dont le seuil est supérieur à 12 727 272 Fcfp conformément aux livres III et IV du code des marchés publics applicables aux communes et à leur établissement.

Le CGF est un établissement public administratif et aucun texte ne fixe la composition et le nombre d'élus titulaires de la CAO. Aussi, compte tenu des absences de quorum l'an passé, le Président propose d'étendre la composition de cette commission aux membres du conseil d'administration disponibles aux dates de réunion.

Il souhaite enfin que ce comité restreint soit constitué de 3 titulaires :

- du président ou l'un de ses vice-présidents ;
- deux membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} vice-Président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La commission d'appel d'offres, pour les marchés publics supérieurs à 12 727 272 Fcfp nécessitant une procédure d'appel d'offres ainsi que les avenants éventuels, est composée :

- du président du centre ou l'un de ses adjoints
- deux membres du conseil d'administration.

Article 2 : Ladite commission est réunie sur convocation de son président dans un délai raisonnable.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le 1^{er} vice-président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 30 septembre 2015

Pour le Président du CGF,
Le 1^{er} vice-président
Monsieur Ronald TUMAHAI



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : 2 octobre 2015
- Publiée ou affichée le : 2 octobre 2015
- Retirée le :

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur général des services

Bertrand RAVENEAU